



Assemblée générale

Distr. générale
5 juillet 2005
Français
Original: anglais/espagnol/
français/russe

Soixantième session

Point 98 h) de la liste préliminaire*

Désarmement général et complet : promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération

Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Réponses reçues de gouvernements	2
Bolivie	2
Burkina Faso	2
Chili	3
Fédération de Russie	3
Japon	5
Mexique	8
Panama	9
Venezuela (République bolivarienne du)	9

* A/60/50 et Corr.1.



I. Introduction

1. Au paragraphe 8 de sa résolution 59/69 en date du 3 décembre 2004, intitulée « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération », l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur la question de la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixantième session.

2. Suite à cette demande, le Secrétaire général a adressé aux États Membres, le 25 février 2005, une note verbale dans laquelle il leur demandait de lui communiquer leurs vues sur la question. Les réponses reçues sont reproduites à la section II ci-après. Les réponses reçues ultérieurement feront l'objet d'additifs au présent rapport.

II. Réponses reçues de gouvernements

Bolivie

[Original : espagnol]
[20 mai 2005]

Dans sa résolution 59/69 en date du 3 décembre 2004, l'Assemblée générale se déclare en faveur du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et considère notamment que la responsabilité de la gestion, à l'échelle mondiale, du développement économique et social, ainsi que des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre toutes les nations du monde.

La Bolivie, à l'instar de la communauté internationale, estime que le multilatéralisme est un principe fondamental à appliquer pour régler toute question préoccupante en matière de désarmement et de maîtrise des armements.

La Bolivie soutient donc sans réserve les organismes du système des Nations Unies qui sont chargés de promouvoir le désarmement et l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, afin de garantir la paix et la sécurité internationales.

Burkina Faso

[Original : français]
[14 juin 2005]

Résolutions 59/87 et 59/69 relatives aux mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional et à la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération

S'agissant des instruments juridiques internationaux relatifs au désarmement, à la non-prolifération des armes et à l'instauration des conditions de renforcement de la confiance mutuelle entre États, le Burkina Faso a ratifié plusieurs conventions. Il s'agit notamment de :

- La Convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires;
- La Convention internationale sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection.

Au niveau de la sous-région de l’Afrique de l’Ouest, le Burkina-Faso a adhéré au moratoire de la Communauté économique des États de l’Afrique de l’Ouest sur l’importation, l’exportation et la fabrication des armes légères adopté en 1998 et dont la mise en œuvre permet l’établissement d’une confiance à long terme et le renforcement de la capacité des gouvernements à exercer un contrôle plus strict sur le trafic des armes légères.

Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, outre les mesures sécuritaires prises au niveau national, à savoir le renforcement des contrôles aux frontières sur la base des listes actualisées transmises par le Conseil de sécurité des Nations Unies, la surveillance de certains groupes de nationaux et d’étrangers, le renforcement des capacités des services de sécurité, le Burkina Faso entretient une coopération soutenue aux niveaux sous-régional, régional et international avec d’autres pays, en vue de l’éradication de la menace terroriste.

Chili

[Original : espagnol]
[13 mai 2005]

Étant fermement persuadé de la primauté de la sécurité collective, le Chili participe activement aux diverses tribunes internationales. Notre pays souhaite l’amélioration des mécanismes de désarmement et de non-prolifération et contribuera à faire aboutir le processus d’examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; des efforts seront déployés pour relancer la Conférence du désarmement et faire adopter rapidement un programme de travail efficace, notamment en ce qui concerne les garanties négatives de sécurité, le désarmement nucléaire et la course aux armements dans l’espace. De même, le Chili estime indispensable l’ouverture sans délai des négociations sur un traité visant à interdire la production de matières fissiles à des fins militaires. Il insiste sur la nécessité d’adhérer au Protocole additionnel de l’Agence internationale de l’énergie atomique et sur l’entrée en vigueur rapide du Traité d’interdiction complète des essais nucléaires. En conclusion, notre pays attache la plus grande importance qui soit à la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération.

Fédération de Russie

[Original : russe]
[26 mai 2005]

Il nous semble utile que le nouveau projet de résolution tienne compte notamment des considérations suivantes :

1. La Fédération de Russie considère que la consolidation des principes du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération est l’un

des premiers facteurs contribuant au renforcement de la sécurité internationale à l'heure actuelle.

2. L'évolution de la situation dans le monde au cours des dernières années montre que les activités menées de façon unilatérale pour faire face aux menaces actuelles sont insuffisantes. Seule une démarche multilatérale peut permettre de discerner les principales menaces qui pèsent sur la sécurité et d'orienter les efforts visant à les prévenir.

3. Les principaux accords internationaux relatifs à la maîtrise des armements, au désarmement et à la non-prolifération, dont font notamment partie, en ce qui concerne les armes de destruction massive, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, la Convention sur les armes chimiques et la Convention sur les armes biologiques, sont multilatéraux par nature.

Par conséquent, seuls des efforts multilatéraux peuvent permettre d'assurer l'application pleine et entière de leurs dispositions, y compris le respect des interdictions que celles-ci établissent.

4. Les efforts collectifs qui se fondent sur le droit international pour faire respecter les accords existants et conclure de nouveaux accords, tout comme les activités correspondantes menées dans le cadre des organisations internationales, sous la conduite de l'Organisation des Nations Unies, constituent à la fois le point d'appui et la force motrice du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération.

5. Le caractère multilatéral de ces accords sous-tend la nécessité d'en assumer l'universalisation. L'expérience montre que la participation de tous les États intéressés sans exception et sur un pied d'égalité à l'élaboration de telles ententes contribue à la réalisation de cet objectif.

6. Les États parties doivent considérer les préoccupations naissantes de façon multilatérale. L'application du principe du multilatéralisme dans ces cas-là doit permettre de prendre les mesures qui s'imposent compte tenu du droit international et conformément aux procédures prévues par les traités dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération.

7. Les efforts bilatéraux, régionaux et collectifs déployés dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ne doivent pas faire obstacle aux efforts multilatéraux. La rapidité relative avec laquelle un groupe d'États partageant les mêmes positions parvient à conclure des accords ne justifie pas le refus de collaborer avec les États qui, pour telles ou telles raisons, ne peuvent pas souscrire aux mêmes accords.

Japon

[Original : anglais]
[7 avril 2005]

A. Position du Japon

Le Japon a adhéré à tous les traités et régimes internationaux de désarmement et de non-prolifération concernant les armes de destruction massive et leurs vecteurs, ainsi que les armes classiques, et s'est employé à les renforcer. Le Japon a également contribué activement à la promotion d'une coopération internationale visant à prévenir la prolifération des armes de destruction massive, de leurs vecteurs et des matières connexes, ainsi que des armes classiques. En outre, le Japon a tenu des consultations avec un certain nombre de pays pour procéder à des échanges de vues et fait, le cas échéant, des démarches spécifiques y afférentes :

- Le Japon a adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 1976 en tant qu'État non doté d'armes nucléaires. Il a par la suite adopté les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) afin d'assurer la transparence de ses activités nucléaires. Il a également adopté un protocole additionnel à son accord de garanties avec l'AIEA en 1999;
- Le Japon a ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires en 1998 et s'est employé à établir le système international de surveillance sur son territoire;
- Le Japon a accédé à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires en 1988;
- Le Japon a ratifié la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction en 1982;
- Le Japon a ratifié la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction en 1995;
- Le Japon fait tout ce qu'il peut pour mettre en œuvre dans son intégralité le Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté à la Conférence sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui s'est tenue en 2001 sous l'égide de l'ONU;
- Le 10 juin 1997, le Japon a ratifié le Protocole II modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination;
- Le 30 septembre 1998, le Japon a ratifié la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction;
- Le Japon a promu l'adoption universelle, la pleine mise en œuvre et, le cas échéant, le renforcement des traités susmentionnés;

- Le Japon est actuellement membre de tous les régimes internationaux de réglementation des exportations, à savoir le Groupe des fournisseurs nucléaires, le Comité Zangger, le Groupe de l'Australie, le Régime de contrôle de la technologie des missiles et l'Arrangement de Wassenaar. Le Japon a participé activement aux débats menés dans le cadre de ces régimes et à la promotion d'activités de sensibilisation de ceux qui n'en sont pas membres;
- En tant que point de contact au sein du Groupe des fournisseurs nucléaires, le Japon assure également des fonctions de secrétariat. Il a présidé le Groupe de travail général de l'Arrangement de Wassenaar en 2004;
- Le Japon a adopté le Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques (Code de conduite de La Haye), qui a vu le jour en novembre 2002;
- Le Japon s'acquitte de ses obligations en matière de coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'AIEA, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur les armes biologiques, qu'il considère comme un moyen important pour atteindre les objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et pour promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques;
- Le Japon a promu le dialogue et la coopération en matière de non-prolifération afin de faire face aux menaces posées par la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et leurs vecteurs. Pour renforcer les mécanismes généraux de non-prolifération, le Japon entretient notamment un dialogue étroit avec les pays d'Asie en vue d'y promouvoir des mesures telles que la réglementation des importations et des exportations, la supervision des activités menées à l'échelon national, les contrôles aux frontières et l'interdiction de transporter des armes de destruction massive et autres matières connexes. Le Japon entretient un dialogue étroit avec certains pays asiatiques, ce qui permet de trouver un moyen de coopérer pour surmonter les obstacles posés à la mise en œuvre, au niveau national, des normes et des traités pertinents;
- Le Japon a contribué activement à la mise sur pied de l'Initiative de sécurité contre la prolifération, dont l'objectif est d'examiner quelles seraient les mesures collectives que pourraient prendre les pays participants, conformément à leur législation nationale et au droit et cadres internationaux pertinents, pour prévenir la prolifération des armes de destruction massive, missiles et matières connexes, qui menacent la paix et la stabilité de la communauté internationale. Le Japon a joué un rôle important dans la rédaction des Principes d'interception, qui constituent un document de base de l'Initiative. En outre, le Japon a demandé que cette initiative bénéficie d'un soutien plus vaste, en particulier de la part des pays d'Asie. À cet égard, l'opération d'interception maritime dirigée par le Japon en octobre 2004 a montré à quel point il comprend l'Initiative et l'appuie.

B. Les efforts du Japon

Pour que les régimes multilatéraux dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération fonctionnent de manière efficace, les cinq facteurs suivants doivent être réunis et respectés :

- a) Définition des règles;
- b) Application des règles par chaque partie;
- c) Vérification du respect des règles;
- d) Mesures à prendre en cas de non-respect des règles;
- e) Augmentation du nombre de pays qui adhèrent à ces règles (universalisation).

Le Japon joue un rôle non négligeable à tous ces égards.

1. Le Japon a contribué activement, par exemple, au lancement du Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques (Code de conduite de La Haye), ainsi qu'à l'élaboration du modèle de protocole additionnel de l'AIEA. En outre, préalablement à l'étape de la définition des règles, le Japon présente chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies des résolutions sur le désarmement nucléaire, indiquant l'orientation que devraient prendre les négociations sur le désarmement. Pour ce qui est des armes classiques, un projet de résolution de l'ONU concernant le commerce illicite des armes légères et de petit calibre est présenté chaque année à l'Assemblée générale pour donner le ton aux activités futures en matière d'établissement des règles. Le Registre des armes classiques de l'ONU a été établi par la résolution de l'Assemblée générale intitulée « Transparence dans le domaine de l'armement », qui a été présentée par le Japon et les États membres de la Communauté européenne en 1991.

2. En ce qui concerne l'application des règles, les obligations découlant des traités sur le désarmement et la non-prolifération sont devenues tellement pointues et compliquées que certains pays en développement ont des difficultés pour les respecter. Face à ces problèmes, le Japon apporte plusieurs formes d'assistance et aide les pays en développement à appliquer les règles. Par exemple, concernant le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, le Japon a mis en place, entre autres, des programmes de mise en valeur des ressources humaines dans certains pays en développement; il dispense une formation sur l'observation sismologique mondiale et met à disposition des instruments pour l'observation sismologique. Le Japon serait prêt également à donner suite aux demandes précises d'États qui ne disposent pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience au niveau de la mise en œuvre ni des ressources qu'il faut pour respecter les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies.

3. Le Japon a contribué au renforcement des mesures de garanties de l'AIEA. Il s'agit en l'occurrence d'un mécanisme de vérification dans le domaine de la non-prolifération nucléaire. Le Japon a contribué dans une grande mesure au processus visant à élaborer le protocole additionnel. Il a appuyé une série de colloques régionaux en faveur de l'universalisation du protocole additionnel, lesquels se sont tenus dans de nombreuses régions du monde, et a accueilli, en décembre 2002 à Tokyo, la Conférence internationale sur une plus large adhésion au système renforcé de garanties de l'AIEA. Le Japon a également fait des démarches, de concert avec d'autres pays du G-8, auprès de pays qui n'avaient pas encore conclu un tel protocole.

4. En ce qui concerne les mesures à prendre en cas de non-respect des règles, le Japon participe activement aux efforts qui sont déployés, notamment grâce aux pourparlers des six parties, pour trouver une issue pacifique à la question nucléaire en République populaire démocratique de Corée.

5. En ce qui concerne l'universalisation des traités multilatéraux sur le désarmement et la non-prolifération, tels que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE), les hauts responsables japonais ont invité le plus grand nombre de pays possible à participer à ces régimes. Pour ce qui est du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires en particulier, le Japon est à la tête des efforts en faveur de sa mise en œuvre. Comme on l'a vu au paragraphe 3, le Japon participe activement aux efforts favorisant l'universalisation du protocole additionnel de l'AIEA. Les initiatives japonaises ont d'ailleurs été saluées dans les résolutions sur le système de garanties qui ont été adoptées par la Conférence générale de l'AIEA en septembre 2003 et 2004.

Mexique

[Original : espagnol]

[16 mai 2005]

Le Mexique tient à rappeler qu'à son avis, la résolution 59/69 contribue dans une large mesure aux efforts internationaux visant à faire prévaloir le strict respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

Le Mexique réaffirme que tous les États doivent avoir la possibilité de participer aux négociations axées sur l'adoption de mesures pour faire face aux menaces et aux problèmes internationaux, notamment ceux relatifs au désarmement, à la maîtrise des armements et à la non-prolifération, le multilatéralisme étant la stratégie la plus efficace pour aboutir à l'adoption de mesures concrètes dans ces domaines.

Le Mexique tient à souligner à nouveau la valeur des accords existants en matière de désarmement, de maîtrise des armements et de non-prolifération, qui fournissent un cadre suffisant pour continuer à progresser dans ces domaines sur la base de négociations universelles, multilatérales, non discriminatoires, véritablement contraignantes et transparentes.

D'autre part, le Mexique invite à nouveau tous les États Membres à participer activement aux négociations sur le désarmement, la maîtrise des armements et la non-prolifération, et ce, pour préserver et renforcer les mécanismes de désarmement institués par l'ONU et les accords de désarmement existants, et éviter le recours à des mesures unilatérales pour résoudre les problèmes de sécurité puisque, au lieu d'aboutir à des résultats positifs, ces dernières mettent gravement en danger la paix et la sécurité internationales et ébranlent la confiance dans le système de sécurité international, ainsi que dans les fondements mêmes de l'Organisation des Nations Unies.

Le Mexique tient à reconnaître à nouveau l'indispensable complémentarité des négociations bilatérales, plurilatérales et multilatérales dans les domaines du désarmement, de la maîtrise des armements et de la non-prolifération. Face aux approches partisans sur les questions de désarmement, de maîtrise des armements

et de non-prolifération, le Mexique insiste à nouveau sur le fait que le multilatéralisme doit constituer le principe fondamental sur lequel reposent les négociations sur ces questions.

Panama

[Original : espagnol]

[5 mai 2005]

Un examen rapide des actions visant à prévenir et à combattre des fléaux, tels que le trafic de stupéfiants et le trafic d'armes légères, permet de conclure que, pour être efficaces, ces actions doivent être globales. En d'autres termes, au lieu d'être axées sur la demande ou sur l'offre de manière séparée, elles doivent former un tout. En réalité, on ne peut dissocier la prolifération verticale de la prolifération horizontale. Cette démarche globale en matière de désarmement et de non-prolifération ne peut aboutir que grâce à une diplomatie multilatérale et à l'action d'organismes internationaux et régionaux.

Le Panama estime donc essentiels les efforts de promotion que déploient l'Organisation des Nations Unies ainsi que d'autres organismes internationaux et régionaux spécialisés (tels que l'Agence internationale pour l'énergie atomique et l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes). Il ne fait aucun doute que le multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ne se limite pas à la négociation ou à l'adoption de traités et de résolutions à cette fin. Au contraire, le véritable rôle du multilatéralisme se situe au niveau de la mise en œuvre, de l'application et du contrôle du respect des obligations internationales qui incombent aux États Membres dans ce domaine, en particulier pour éviter que certains n'aient recours à des mesures unilatérales coercitives.

La République du Panama estime que la sensibilisation au thème du désarmement et de la non-prolifération est le principal outil de promotion du multilatéralisme. Seule une appréhension claire des concepts utilisés dans ces domaines, des conflits (existants et naissants) et des stratégies que l'on peut utiliser pour gérer un conflit peut permettre d'aboutir à des solutions consensuelles – non discriminatoires – et efficaces dans le cadre des mécanismes multilatéraux établis.

Venezuela (République bolivarienne du)

[Original : espagnol]

[31 mai 2005]

Le Venezuela estime indispensable de réaffirmer, une fois de plus, l'importance du multilatéralisme en matière de réglementation du désarmement et de la non-prolifération, et de réaffirmer qu'il s'agit d'un moyen adapté pour régler les problèmes de désarmement qui pourraient constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales. En ce sens, l'universalité des instruments internationaux de désarmement et de non-prolifération au niveau multilatéral et la consolidation des organismes internationaux chargés de les administrer représentent une contribution fondamentale à l'objectif de la paix et de la sécurité internationales.

Il convient de signaler que, ces trois dernières années, la République bolivarienne du Venezuela a voté en faveur des projets de résolution qui, concernant le thème de la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, ont été présentés à l'ONU. Dans cette enceinte, c'est l'Afrique du Sud qui a présenté au nom du Mouvement des pays non alignés le texte de la résolution en question, dont le Venezuela adhère aux principes.

Mentionnons notamment l'importance du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la sécurité internationale; l'importance de ce que les États coopèrent, aplanissent leurs divergences grâce au dialogue et règlent pacifiquement leurs différends; l'importance de préserver et de renforcer les accords qui régissent les armements et la nécessité de débattre, au niveau multilatéral, des éventuelles situations de non-respect, pour éviter à tout moment le recours à une action unilatérale.
